**PL 7086 – Résumé**

Le présent projet de loi regroupe un certain nombre de dispositions qui complètent, précisent ou modifient des articles du Code du travail. Le projet de loi vise à mieux protéger les droits des salariés, à améliorer l’efficacité des mesures pour l’emploi en favorisant l’insertion sur le marché du travail notamment des catégories de chômeurs les plus vulnérables, ainsi qu’à assurer une meilleure connaissance de l’évolution du marché du travail permettant ainsi la mise en œuvre de politiques mieux ciblées.

La première disposition du projet de loi concerne le **« maintien intégral » du salaire en cas d’incapacité de travailler pour cause de maladie,** connu également sous le terme de « **Lohnfortzahlung** ». Le texte proposé énonce avec précision les règles applicables dans les différents cas de figure pour ainsi mettre fin à l’insécurité juridique ayant mené à des interprétations divergentes et à une application non homogène des textes en question. Ainsi, le projet de loi distingue entre le salarié qui disposait de son horaire de travail au moment de la survenance de la maladie et celui qui n’en disposait pas. Alors que la première catégorie est payée comme si elle avait travaillé suivant le plan préétabli pendant les jours de maladie, la deuxième se voit verser une indemnité journalière correspondant au salaire journalier moyen des six derniers mois. Le texte prévoit de même une solution particulière pour les salariés payés à la tâche et pour ceux dont l’ancienneté est inférieure à six voire douze mois. Finalement il est précisé qu’il n’est pas tenu compte des avantages non périodiques, dont les frais accessoires occasionnés par le travail et les heures supplémentaires.

Ensuite, le projet de loi **augmente la** **durée hebdomadaire de travail que les étudiants sont autorisés à travailler** dans le cadre d’un contrat à durée déterminée d’une durée maximale de 5 ans en dehors des vacances scolaires de 10 à 15 heures.

Le projet de loi adapte par ailleurs le Code du travail pour tenir compte de deux arrêts de la Cour constitutionnelle en matière de **démission du salarié pour faute grave de l’employeur**. En effet, il résulte de ces arrêts que les dispositions des articles L.124-6 et L.124-7 du Code du travail, en ce qu’elles n’accordent pas au salarié qui a résilié son contrat de travail avec effet immédiat pour faute grave de l’employeur et dont la résiliation est déclarée justifiée par la juridiction du travail, le bénéfice des indemnités de préavis et de départ qui reviennent de plein droit au salarié dont le licenciement avec effet immédiat par l’employeur est déclaré abusif et instituent de ce fait, entre ces deux catégories de salariés se trouvant dans des situations comparables, une différence de traitement qui ne procède pas de disparités objectives et qui n’est pas rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le présent projet de loi vise donc à abolir cette différence de traitement.

De même, le Code du travail est complété en précisant que si la démission du salarié résulte d’une faute grave de l’employeur, comme le non-paiement du salaire, ce dernier devra rembourser au Fonds pour l’emploi les indemnités de chômage versées au salarié pour la ou les périodes couvertes par les salaires ou indemnités que l’employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l’arrêt. Ainsi, la situation de l’employeur dont le salarié est démissionnaire à cause d’une faute grave de l’employeur est assimilée à celle de l’employeur d’un salarié qui a démissionné à cause d’un acte de harcèlement sexuel.

Le projet vise également une **adaptation de certaines mesures en faveur de l’emploi**, à savoir l’**aide au réemploi et différentes autres aides favorisant l’insertion et la réinsertion des demandeurs d’emploi**.

Si de nombreuses personnes ont pu bénéficier au fil des années de l’aide au réemploi de sorte que les conséquences de l’acceptation d’un nouvel emploi moins bien rémunéré ont pu être atténuées, elle a été dans de nombreux cas détournée de ses fins initiales pour prendre la forme d’une subvention de salaire. Surtout en ce qui concerne les demandeurs d’emploi qualifiés et bien rémunérés, l’aide au réemploi versée mensuellement dépasse souvent le niveau du salaire social minimum, voire le niveau du nouveau salaire payé par l’employeur. La conséquence directe est qu’après l’expiration de la période de paiement de l’aide au réemploi, le salaire effectivement payé par l’employeur est toujours loin d’atteindre un salaire adapté aux qualifications et compétences du salarié.

Afin d’éviter de telles situations, il convient d’amener l’employeur à payer un salaire « réaliste » qui, s’il est inférieur au salaire gagné précédemment, doit néanmoins prendre en compte l’expérience et les compétences du salarié bénéficiaire de l’aide au réemploi dont l’objectif est d’atténuer la différence qui peut exister entre les rémunérations en question. Comme l’aide est accordée pendant 48 mois, ce laps de temps doit permettre de rapprocher le nouveau salaire payé par l’employeur de l’ancien salaire perçu.

À cette fin, le projet de loi prévoit que le salaire plus l’aide au réemploi doivent garantir 90 pourcent du salaire précédent, respectivement le montant résultant du plafond de 3,5 fois le salaire social minimum, mais que l’aide au réemploi ne pourra dépasser 50 pour cent du salaire payé par l’employeur.

Par ailleurs, il a été constaté qu’au courant des dernières années de nombreuses personnes ont profité de l’aide au réemploi tout en créant leur propre entreprise par l’intermédiaire soit de leur conjoint ou d’un proche parent, soit par personne interposée et en simulant l’existence d’un lien de subordination. Pour éviter ce genre d’abus, les conditions d’attribution ont été précisées.

En ce qui concerne la notion d’**« emploi approprié »** que le bénéficiaire de l’indemnité de chômage doit être prêt à accepter, le projet de loi tient compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle indiquant que l’essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi. Il est donc proposé d’ajouter les critères permettant de définir l’emploi approprié dans le Code du travail et de régler le détail au niveau d’un règlement grand-ducal.

Le projet de loi revoit également les obligationsdes **demandeurs d’emploi qui veulent créer leur entreprise ou reprendre une entreprise existante**. Les nouvelles dispositions permettent au chômeur indemnisé de continuer à toucher des indemnités de chômage tout en ne devant pas accepter tout emploi approprié pendant une durée maximale de six mois dans le but de mettre en place les structures de sa nouvelle entreprise. Cette exception est limitée dans le temps et n’est accordée que sur demande.

Le projet de loi adapte également **les mesures en faveur de l’emploi des jeunes**, notamment en ajoutant à la condition d’avoir été inscrit à l’ADEM pendant trois mois pour pouvoir bénéficier d’un contrat d’initiation à l’emploi (CIE), que les jeunes aient été sans emploi durant ces trois mois.

Le projet de loi introduit également une aide à la formation de 41,67 € indice 100 pour tous les demandeurs d’emploi non indemnisés qui participent régulièrement à une mesure de formation proposée par l’ADEM.

Par ailleurs, les employeurs pourront désormais accepter des **demandeurs d’emploi en stage qui sont couverts par l’assurance accident**. En effet, la modification proposée permet l’application du régime spécial en matière d’assurance accident de sorte que si un participant subit un accident du travail, l’État prend en charge les frais.

Enfin le projet de loi donne une **base légale au réseau d’études sur le marché du travail et de l’emploi (RETEL)** qui associe un certain nombre d’acteurs pour améliorer la collecte de données sur le marché du travail, faciliter les évaluations des politiques de l’emploi qui doivent être fondées sur une meilleure prise en compte des évolutions du marché du travail. Le RETEL remplace l’observatoire national des relations du travail et de l’emploi.

Finalement, pour assurer un meilleur suivi des chômeurs qui peuvent relever d’administrations différentes, le projet de loi propose d’**introduire la possibilité d’un échange de données tout en garantissant la protection** de celles-ci conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel.